

Projet de règlement grand-ducal

modifiant

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;**
- 2. le règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.**

Avis du Conseil d'Etat

(14 février 2012)

Par dépêche du 3 août 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique dont le texte, préparé par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 22 novembre 2011 et du 5 décembre 2011.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal vise à modifier le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 et le règlement grand-ducal du 31 août 2010 afin de (a) transposer certaines dispositions de la directive 2010/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments, de renforcer cette performance énergétique à l'horizon 2020 et d'améliorer la transparence dans le secteur immobilier, (b) remplacer l'annexe technique du règlement grand-ducal du 31 août 2010 rédigée en allemand par une annexe rédigée en français et (c) préciser et modifier certains facteurs ou exigences techniques au niveau de cette annexe.

Examen des articles

Préambule

Les règlements grand-ducaux du 30 novembre 2007 et du 31 août 2010 ne doivent pas être mentionnés comme base légale alors qu'en toute logique, ils ne peuvent pas servir de fondement légal.

Article I^{er}

Au point 3, des modifications sont apportées à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007, rédigée en allemand.

Il y a lieu de remplacer cette annexe par un texte en français, conformément à la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues qui dispose, dans son article 2, alinéa 1^{er}, que « les actes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français ».

Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à son avis du 8 décembre 2009 à propos du projet qui est devenu par la suite le règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels, et en particulier le risque que l'annexe de ce règlement grand-ducal risque d'encourir la sanction de la non-application par les Cours et tribunaux telle que prévue par l'article 95 de la Constitution. La loi du 24 février 1984 sur le régime des langues est toujours en vigueur et le pouvoir réglementaire doit s'y conformer, comme d'ailleurs à toute autre loi.

Article II

L'annexe relative au règlement grand-ducal du 31 août 2010 est remplacée par un texte français, sans apporter des modifications par rapport au contenu, ceci pour répondre aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans ses avis des 8 décembre 2009 et 6 juillet 2010 qui préconisaient la publication en langue française de l'annexe.

Concernant les énumérations nombreuses dans la nouvelle annexe, il y a lieu de veiller à ce que chaque élément des énumérations commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Toutefois, si les éléments énumérés constituent des phrases entières, la minuscule initiale est à remplacer par une majuscule et le point-virgule par un point.

Article III

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 février 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker